



Arrêt

**n° 114 441 du 26 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 14 janvier 2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, tous deux lui notifiés le 21 février 2013.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2013 avec la référence 28386.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 105 571 du 21 juin 2013 rejetant, sur base d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la demande de suspension.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 27 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en novembre 2009 ».

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante le 12 juillet 2012.

1.2. Le 4 octobre 2012 selon le dossier administratif, mais le 28 août 2012 selon la partie requérante et la décision attaquée, la partie requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 janvier 2013.

Il s'agit du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [T.B.S.] déclare être arrivé en Belgique en 2009. A son arrivée, il était muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Guinée, ou tout autre pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également que s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 12.07.2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve,

Monsieur [T.B.S.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle la promesse d'embauche auprès d'un cabinet d'assurances ainsi que son envie de poursuivre sa carrière en Belgique en tant que footballeur professionnel. Or, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Ajoutons que Monsieur [T.B.S.] invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour en Belgique, son intégration (il déclare apprendre le néerlandais et joint des témoignages de proches attestant de son intégration et de ses qualités humaines) ainsi que son désir de travailler en tant que footballeur professionnel. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Enfin, le requérant déclare que « les relations se sont brouillées avec son pays d'origine depuis qu'en 2009 deux de ses oncles ont été tués par les forces de sûreté guinéennes et que leur maison a été démolie. ». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.666). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En conclusion, Monsieur [T.B.S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.4. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la partie requérante.

Il s'agit du second acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 12.07.2012. Il n'a pas donné suite à cet ordre et demeure toujours illégalement sur le territoire. »

1.5. Le 19 juin 2013, la partie requérante a demandé que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension introduite le 15 mars 2013 à l'encontre des actes ici attaqués (cf. points 1.3. et 1.4.). Par un arrêt n° 105 571 du 21 juin 2013, le Conseil de céans a rejeté, dans le cadre de l'extrême urgence, la demande de suspension desdits actes.

1.6. Le 15 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour (annexe 13septies). Par un arrêt n° 105 572 du 21 juin 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence dudit acte. Par une requête introduite le 27 juin 2013, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet acte qui fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 129 466.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des *« articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et de l']erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle s'exprime comme suit :

« La partie adverse mentionne qu'une promesse d'embauche, le long séjour du requérant et son intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que le requérant n'apporte pas la preuve de ses problèmes en Guinée.

Or, d'une part, l'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre.

L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Cette volonté s'est traduite notamment par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration et à une promesse d'embauche.

La partie adverse ne pouvait donc se contenter de dire que ces éléments ne constituent pas de circonstances exceptionnelles et faire référence à un arrêt antérieur à l'instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué.

La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée.

En effet, il est de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. (CCE, arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007; CCE, arrêt n° 3348 du 30 octobre 2007; CCE arrêt n° 5389 du 21 décembre 2007)

Force est de constater que la simple référence à un arrêt du Conseil d'Etat antérieur à une période où le requérant voyait autour de lui des personnes autorisées à introduire une demande en raison de la longueur de leur séjour, de leur intégration et d'une promesse d'embauche ne permet pas au requérant de comprendre la raison même de la décision.

Dès lors, exiger davantage d'explication ne revient nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée mais permettrait au requérant de comprendre les motifs premiers de celle-ci.

La décision querellée est donc insuffisamment motivée et procède, en tout état de cause, d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstances exceptionnelles a manifestement aujourd'hui évolué.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que :

« D'autre part, force est de constater que la partie adverse ne tient nullement compte du fait que le requérant a créé et est président de l'ASBL [A.E.].

Il en avait pourtant été expressément fait mention dans la demande d'autorisation de séjour.

Le requérant avait même joint la liste des membres de cette ASBL ainsi que les données de l'entreprise. Il appartenait donc à la partie adverse d'en tenir compte et de motiver sa décision quant à ce.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que :

« Enfin, la partie adverse relève que le requérant n'étaye pas ses problèmes en Guinée.

Or, la partie adverse ne peut manquer d'être au courant de la situation en Guinée par le biais des rapports du CEDOCA du CGRA.

Elle ne pouvait donc se contenter de dire que le requérant était resté en défaut d'apporter la preuve de ses problèmes et ce, d'autant plus compte tenu des éléments développés ci-dessous .»

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation de telles circonstances constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnement juridique. Dans cet arrêt qui, au demeurant, est largement antérieur à l'introduction de la demande à laquelle la première décision attaquée fait réponse, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Dès lors, en ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la partie requérante en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans la première branche du moyen unique.

Il ne peut par ailleurs, au vu de ce qui précède et de l'effet d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, être soutenu que l'instruction annulée aurait modifié la notion de circonstances exceptionnelles. Dans ce contexte, la référence à un arrêt du Conseil d'Etat antérieur à cette instruction de juillet 2009 ne saurait être jugée inadéquate.

3.2.2. Non seulement le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Concernant le fait que la partie défenderesse aurait continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, le Conseil ne peut que souligner, comme rappelé *supra* au point 3.2.1. que la partie défenderesse a agi conformément aux dispositions en vigueur lors de l'adoption de la première décision entreprise et a, à bon droit, examiné en l'espèce l'existence dans le chef de la partie requérante de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité.

3.2.3. Enfin, l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse aurait violé à cet égard son obligation de motivation ne peut suffire à démontrer la violation invoquée dès lors qu'elle est relative à l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat et est censée n'avoir jamais existé.

3.2.4. Le Conseil constate pour le surplus que la partie requérante n'a nullement invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le bénéfice de l'instruction de juillet 2009, des critères qu'elle prévoyait ou des conséquences qu'il faudrait tirer de ladite instruction ou de son annulation. La partie requérante est donc d'autant moins en situation de s'en prévaloir d'une quelconque manière.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du fait que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à l'argumentation de la partie requérante liée à l'ASBL qu'elle indique avoir fondée, force est de constater que si la partie requérante a bel et bien évoqué cette circonstance, elle n'a cependant nullement exposé dans sa demande d'autorisation de séjour, présentée linéairement sans aucune distinction entre l'exposé de sa situation, des circonstances exceptionnelles invoquées et des éléments

de fond, en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle au sens précité. Dans ces conditions, la partie défenderesse a pu ne pas y voir l'invocation formelle d'une telle circonstance exceptionnelle et a donc légitimement pu ne pas motiver sa décision expressément sur ce point.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant des problèmes qu'aurait connus la partie requérante dans son pays d'origine, force est de constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle pour sa part que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). L'argumentation de la partie requérante en termes de requête revient à renverser la charge de la preuve sachant que la partie requérante, qui n'a au demeurant pas introduit de demande d'asile en Belgique, ne s'est même pas prévalu, dans sa demande ou dans un complément à celle-ci, d'un quelconque des rapports du centre de documentation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CEDOCA) qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération.

3.5. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX